

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur les RD n^{os} 7, 125, 156 et 235 pendant les travaux de plantation de poteaux et tirage de fibre optique du 23 novembre au 24 décembre 2021 sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2021 DI/DRR/ATDC 301-255 SIGT 21
du 18 novembre 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 06 novembre 2021 présentée par AZTEC Groupe,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de plantation de poteaux et tirage de fibre optique, sur les routes départementales n^{os} 7, 125, 156 et 235, hors agglomération, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de plantation de poteaux et tirage de fibre optique concernant les RD 7, 125, 156 et 235 du 23 novembre au 24 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores à décompte temporel ou par un alternat manuel, dans les deux sens, du PR 17+652 au PR 18+550 (RD 7), du PR 6+681 au PR 8+343 et du PR 8+975 au PR 10+839 (RD 125), du PR 0+000 au PR 1+290 (RD 156), du PR 7+810 au PR 8+430 et du PR 8+637 au PR 10+520 (RD 235) sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Michel GALVANE, Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire concerné,
- AZTEC Groupe – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,




Jean-Philippe COUSIN

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN